

La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°200



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditeur responsable : Edgar Szoc
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80

septembre 2022

N° D'AGRÈMENT
P801323



Procès et société

La justice pénale face aux enjeux actuels

SOMMAIRE



Édito	p.3
Quelques enseignements du procès des attentats de Paris Delphine Paci	p.5
La justice réparatrice, gage de paix sociale Margaux Hallot	p.8
Des citoyen·nes dans la peau de juges Aline Wavreille	p.12
L'évolution de la Cour d'assises Eric Gillet	p.14
Faut-il filmer la justice ? Vincent Lefebve	p.17
Les audiences par vidéoconférence en matière pénale Jean-François Funck et Marie Messiaen	p.21

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Margaux Hallot, Jean-Jacques Jespers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perroux, Edgar Szoc, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Benjamine Bovy, Jean-François Funck, Eric Gillet, Vincent Lefebve, Marie Messiaen, Delphine Paci

Relecture

Karine Garcia, Emmanuelle Hardy, Manuel Lambert, Aline Wavreille

Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

Réparer les vivant-es ?

« Une inédite introspection de la Belgique contemporaine s'annonce. De celles qui situent ce procès au même rang qu'un procès Dutroux¹. » Ce sont par ces termes que la presse a évoqué la récente ouverture du procès des attentats de Bruxelles. Dans la foulée du procès des attentats de Paris, la Belgique procède à son tour au jugement des personnes poursuivies pour ces faits. À cette occasion, la LDH a souhaité interroger la figure du « méga-procès », mais aussi une série de questions qui agitent nos juridictions confrontées aux défis du jugement de faits qualifiés par d'aucuns de « hors normes ».

Car particulier, ce procès l'est assurément. Que ce soit en raison de la nature des faits, du nombre de parties civiles et de personnes poursuivies ou encore des conditions dans lesquelles il doit se dérouler. Et, à cet égard, le procès a connu un faux départ, le démontage des boxes sécurisés dans lesquels devaient comparaître les accusés ayant été d'emblée ordonné...

Si l'on ne peut que rejoindre cette décision, en ce que les risques d'atteintes au droit à un procès équitable sont évidents, cela illustre une nouvelle fois le danger de profiter du caractère exceptionnel d'un certain type de criminalité pour mettre sur pied des régimes d'exception qui ont trop souvent tendance à devenir la norme...

À ce titre, les enseignements que l'on peut tirer du procès parisien sont d'une grande utilité : volonté de poursuivre et punir les auteurs reconnus coupables mais aussi de permettre aux victimes de se voir reconnaître dans leurs souffrances ou encore d'offrir une explication politique et sociologique à des faits qui ont profondément marqués nos sociétés. Delphine Paci nous propose son regard acéré sur les enseignements que nous pouvons tirer du premier, dans l'espoir qu'ils puissent nous servir dans le second.

Une différence majeure entre ces deux procès tient au fait que les juridictions impliquées ne sont pas identiques : dans le premier cas, il s'agit d'une juridiction composée de magistrat-es professionnel·les alors que, dans le second, il s'agit d'un jury populaire. Benjamine Bovy nous explique en quoi le recours à un jury populaire présente des avantages indéniables par rapport au recours à un siège professionnel.

Sur la même longueur d'onde, Eric Gillet, quant à lui, prend l'exemple d'un procès qu'il a connu de près pour évoquer la question de la pertinence de cette Cour : le procès de génocidaires rwandais. Ce faisant, il esquisse un épisode passionnant de l'histoire judiciaire belge sans occulter les difficultés qui peuvent résulter du recours à ce type de juridiction.

S'il y a bien un événement qui a fait évoluer les réflexions sur le recours à la justice restauratrice, c'est le génocide rwandais. Ce mouvement amène des pistes pour apaiser les souffrances des victimes, des proches, des accusé-es, et de la société dans son ensemble.

Enfin, les procès bruxellois et parisien soulèvent encore des questions inédites mais porteuses de plus de craintes que d'espoir : celle du recours à la captation et à la diffusion des procès de ce type d'une part, celle du recours accru à la vidéoconférence en justice d'autre part.

Quelles que soient nos positions sur ces différentes questions, ne perdons pas de vue le célèbre slogan : no justice no peace...

Manuel Lambert, juriste de la Ligue des droits humains

¹ A. Sente et L. Colart, « Dire les faits, dire le droit, comprendre : le maxiprocès du 22 mars face à un défi historique », *Le Soir*, 10 septembre 2022, <https://www.lesoir.be/464500/article/2022-09-10/dire-les-faits-dire-le-droit-comprendre-le-maxiproces-du-22-mars-face-un-defi>.

Delphine Paci, avocate, membre de l'Observatoire International des Prisons

Quelques enseignements du procès des attentats de Paris

Remarque préliminaire : il m'a été demandé de rédiger un article sur les enseignements du procès des attentats de Paris, appelé V13 dans le jargon judiciaire, qui s'est tenu devant la Cour d'assises de Paris entre septembre 2021 et juin 2022. J'y assurais le rôle d'avocat de la défense d'un des accusés. Mon propos et l'analyse que je porte sur le procès sont donc forcément orientés. La présente contribution doit être prise pour ce qu'elle est, c'est-à-dire le récit d'une expérience et d'un vécu personnel, et qui ne prétend à aucune forme d'objectivité scientifique.

UN PROCÈS AUX OBJECTIFS MULTIPLES

Le tout premier jour de l'audience, M. Périès, Président de Cour d'assises, magistrat expérimenté et dont V13 est le dernier procès de sa carrière, rappelait que « le code de procédure pénale ne prévoit pas que le président tienne un propos introductif ». Il a cependant demandé qu'on lui permette « quelques mots qui se veulent empreints d'humilité... ». « Les faits sont déjà dans les événements nationaux et internationaux de ce siècle par leur dimension tragique », a-t-il posé, tout en indiquant que ce procès avait maintes fois été qualifié de « hors norme ». « Hors norme, oui certainement au vu du nombre d'intervenants, de victimes, de moyens dévolus par l'État... Mais cette dimension ne doit pas affecter les débats ». La Cour se réfère à « l'essence même d'un procès criminel ». « Notre Cour d'assises que j'ai l'honneur de présider a pour fonction d'examiner les charges retenues contre les accusés », a-t-il rappelé, soulignant l'importance « du respect des droits de chacun, à commencer par ceux de la défense ». Avant d'annoncer, selon la formule consacrée, que « les débats [étaient] ouverts ».¹

L'annonce de normalité du procès V13, exceptionnelle en elle-même, n'a cependant trompé personne, tout dans ce procès était exceptionnel : le nombre de victimes, le nombre d'avocats (300 rien que du côté des parties civiles), le nombre de pièces qui composent le dossier répressif (1 000 000 de cotes pour six années d'enquête), la sécurité entourant les audiences (présence de snipers sur les toits, contrôles de sécurité très renforcés), la qualité de certains témoins dont un ancien président de la République, la couverture médiatique...

Un procès pour l'histoire, qui allait donc être filmé à des fins d'archive, avec comme objectifs, évidents ou plus inavoués, de réparer l'irréparable, de panser les plaies des victimes, celles de la société, qui s'est sentie attaquée dans son ensemble, et enfin de punir les accusés.

UNE SALLE D'AUDIENCE PRESTIGIEUSE ET CONFORTABLE

La grande salle des pas perdus de la Cour d'appel de Paris s'est donc vue dotée d'un « cube » contenant la salle d'audience principale, construite pour les besoins de la cause, et particulièrement confortable. Prises pour les ordinateurs, acoustique optimale, ... le travail des avocats et journalistes s'en est trouvé grandement facilité. Les parties civiles ont pu suivre les débats sans devoir tendre l'oreille, comme c'est trop souvent le cas dans les procès pénaux. Pour les personnes qui n'avaient pas la chance de suivre l'audience dans la salle principale (dont la capacité était limitée à 500 personnes), des salles de retransmission étaient mises à disposition.

LA PLACE DES VICTIMES

Une attention particulière a été portée aux victimes des attentats, qu'elles soient victimes directes des faits ou proches de personnes décédées. Celles se rendant à l'audience pouvaient recevoir à tout moment l'assistance du service d'aide aux victimes, dont les représentants étaient présents. Cette présence très (-trop ?) ostensible (survêtement de couleurs vives avec inscription AIDE AUX VICTIMES)

¹ Propos repris dans Libération, 8 septembre 2021.

pouvait cependant être oppressante à notre avis. Celles qui ne pouvaient/voulaient se déplacer pouvaient écouter la retransmission des débats à l'aide d'une WEB RADIO mise en place pour le procès. Seul écueil, ce système ne fonctionnait que si la victime se trouvait en France.

Les victimes ont eu largement la parole. Trop diront certains, pas assez diront d'autres. Sept semaines ont été consacrées à leur témoignage. Ces moments fort d'émotions ont largement retenti dans l'esprit de tous, y compris des accusés. Personne n'est resté indifférent à la montagne de souffrance. Peut-être eut-il fallu plus de temps encore pour écouter, permettre à la parole d'être entendue, peut-être en marge du procès. Des accusés ont libéré leur parole suite à cette confrontation nécessaire, certains ont présenté des excuses. Chacun a avancé à sa manière. Des victimes ont pu approcher les accusés du box, et échanger quelques mots avec eux.

Sur les marches du palais, les trois accusés libres ont rencontré des parties civiles. Des liens se sont noués, tant et si forts que ces mêmes parties civiles nous ont demandé de tout faire pour que nos clients ne soient pas réincarcérés. C'est ça parfois la magie d'un procès pénal, une rencontre que l'on n'aurait jamais crue possible.

LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DU PROCÈS... AU DÉTRIMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE

L'audition de témoin par visioconférence est une affaire entendue en France. Les inspecteurs belges, dont la prestation est loin d'avoir été saluée, n'ont pas souhaité se déplacer, et ont témoigné depuis les locaux du parquet fédéral. C'est dans ces mêmes locaux qu'ont témoigné d'autres témoins à charge, dont un au moins poursuivi dans une procédure judiciaire annexe en Belgique (procès dit « Paris bis »). Les garanties du procès équitable en ont incontestablement pris un coup : comment être sûr-es que ce témoin ne subissait pas de pression, à tout le moins implicite, par le parquet qui le poursuit par ailleurs dans une autre procédure ?

PLACE DE LA RELIGION/SOCIOLOGIE/GÉOPOLITIQUE

La question de la pertinence du « saucissonnage » du dossier s'est rapidement posée. Les éléments devant être évoqués étant extrêmement nombreux, il a été décidé de procéder par ordre chronologique et par thèmes. Ainsi, au fil des mois, nous nous rapprochions de l'examen des faits à proprement parler, sans que ceux-ci ne soient réellement évoqués avant les mois de mars-avril.

Une curiosité est d'emblée apparue : la religion allait être questionnée en dehors de la personnalité des accusés, comme si cet aspect de leur vie ne faisait pas intégralement partie d'eux. Il s'en est agi d'un sujet à part entière, déconnecté de l'histoire familiale, intime, des individus.

Étonnamment, le slogan, d'une bêtise consternante, prononcé par Emmanuel Valls au lendemain des attentats, « comprendre c'est accepter », a été repris dans son esprit par le Parquet National Anti-Terroriste (PNAT).² Les Procureurs, dont la connaissance du dossier était pourtant impressionnante, ont demandé à la Cour « de ne pas céder au chantage sociologique ».

Il est vrai que pendant les débats, la sociologie avait déjà été malmenée. Seul·e·s des expert·e·s en terrorisme se revendiquant de l'école de Gilles Keppel, à savoir l'école du tout à l'idéologie religieuse, sont venus témoigner. Le débat est pourtant vif en France, entre l'école analysant le phénomène de l'embrigadement djihadiste comme une « radicalisation de l'islam » et celle partisane d'une « islamisation de la radicalisation », avec, bien sûr, des positions intermédiaires. Les premier·ères expert·es, citée·s par certaines parties civiles, ont donc reçu une tribune ouverte à V13, là où les seconds n'ont pas souhaité répondre positivement aux sollicitations de témoignages des avocats de la défense, peut-être par peur d'y être associés. Très peu de sociologie donc, et très peu d'analyses autres que franco-françaises. Personne ne s'est interrogé sur la place de la religion dans l'espace publique, sur les différences fondamentales dans l'approche du fait religieux en Belgique et en France. Molenbeek a été décrite comme « un petit village » dans le réquisitoire du PNAT, dans laquelle les habitants occupent des petites maisons cossues.

² Le premier ministre Valls avait déclaré au Sénat deux après l'attaque du 13 novembre 2015 : « J'en ai assez de ceux qui cherchent en permanence des excuses ou des explications culturelles ou sociologiques à ce qui s'est passé ». Et, le 9 janvier 2016, « Il ne peut y avoir aucune explication qui vaille. Car expliquer, c'est déjà un peu excuser ».

La vérité de la justice de classe avait pourtant éclaté lorsqu'un des accusés, à qui on reprochait d'avoir été à plusieurs conduire un ami à l'aéroport (sous-entendu ça ne pouvait être que parce qu'ils savaient que cet ami partait en Syrie et non en Turquie), a répondu ceci à un avocat de la partie civile : « Vous Maître, je sais pas comment c'est dans votre milieu, mais nous, même pour aller acheter une baguette on y va à cinq ». Mais pour le PNAT, les accusés ont eu des vies paisibles, presque favorisées. Les arguments géopolitiques ont été balayés d'un revers de main. Il a été fait reproche à certain·e·s avocat·e·s de « faire le jeu de Daesh ». Il était inaudible pour un accusé de parler d'un engagement lié à des bombardements, au passé colonial... Pourtant, dans les procès basques ou corses, cet aspect n'est jamais nié. À V13, on n'a pas cherché à comprendre. Il n'y a eu aucune place pour la contextualisation.

UN VERDICT QUI MALMÈNE LARGEMENT LE DROIT

Un délibéré de deux jours, après dix mois de procès : nous n'étions déjà plus dupes de rien. L'arrêt s'est présenté comme un copié/collé de l'ordonnance de mise en accusation. De nombreux éléments qui au fil des mois ont été débattus, écartés, parfois reconnus non fiables par les enquêteurs eux-mêmes, ont été repris comme vérité vraie sans une ligne de motivation.

Le droit a été le grand absent du procès V13³. Pour Julie Alix, Professeure de droit pénal à l'université Paris-Nanterre et observatrice impartiale de ce procès, « l'audience a été une occasion manquée de redéfinir certaines notions ».

Ainsi, on devient membre d'une association à caractère terroriste parce qu'on fréquente un radicalisé dont on aurait dû déceler la capacité du passage à l'acte. Pour reprendre les propos de la Professeure Alix : « Depuis vingt ans, les juridictions en ont une conception très large, qui permet de considérer que peut constituer une participation à un groupe terroriste un acte univoque – fourniture d'une arme – mais aussi des actes plus équivoques, jusqu'à retenir parfois la proximité entre un individu et un autre. Les preuves sont trop souvent réduites à la question largement hors sujet de la radicalisation : X savait que Y était radicalisé, donc en continuant à le fréquenter, il a nécessairement accepté de l'aider en connaissance de cause. Cela ne respecte pas le degré minimal d'intention requise. »

La peine de perpétuité incompressible infligée à Salah Abdeslam pose également question en termes de droit. Il a fallu tordre le concept de droit français de la coaction, et tordre la raison d'être de la peine « incompressible ». Aussi contestable soit-elle, elle est en principe destinée à des accusés présentant un profil de dangerosité aigue, incurable. Pourtant, le Président Périès, en tournée médiatique alors qu'il est encore en délibéré sur les intérêts civils, disait lui-même récemment dans le journal Libération : « Je n'ai pas envie de commenter l'attitude de tel ou tel accusé, mais ce que je peux dire, c'est qu'après ses premières interventions assez revendicatives, Salah Abdeslam a beaucoup évolué. »⁴ Comme exposé par certain·e·s avocat·e·s de la défense dans une tribune⁵ qui a fait couler beaucoup d'encre, ils semblent que deux objectifs aient présidé à la détermination des peines : faire un exemple au moyen d'une peine féroce, pour l'ennemi public, et dissuader les autres accusés d'exercer leur droit de faire appel, en les déclarant coupables mais en prononçant de faibles peines de prison. En faisant appel, certains risquaient de rester bien plus longtemps en détention. L'idée de revivre un nouveau procès, loin de chez eux, de faire revivre ce procès aux victimes... a également dissuadé les accusés libres d'exercer leur droit d'appel.

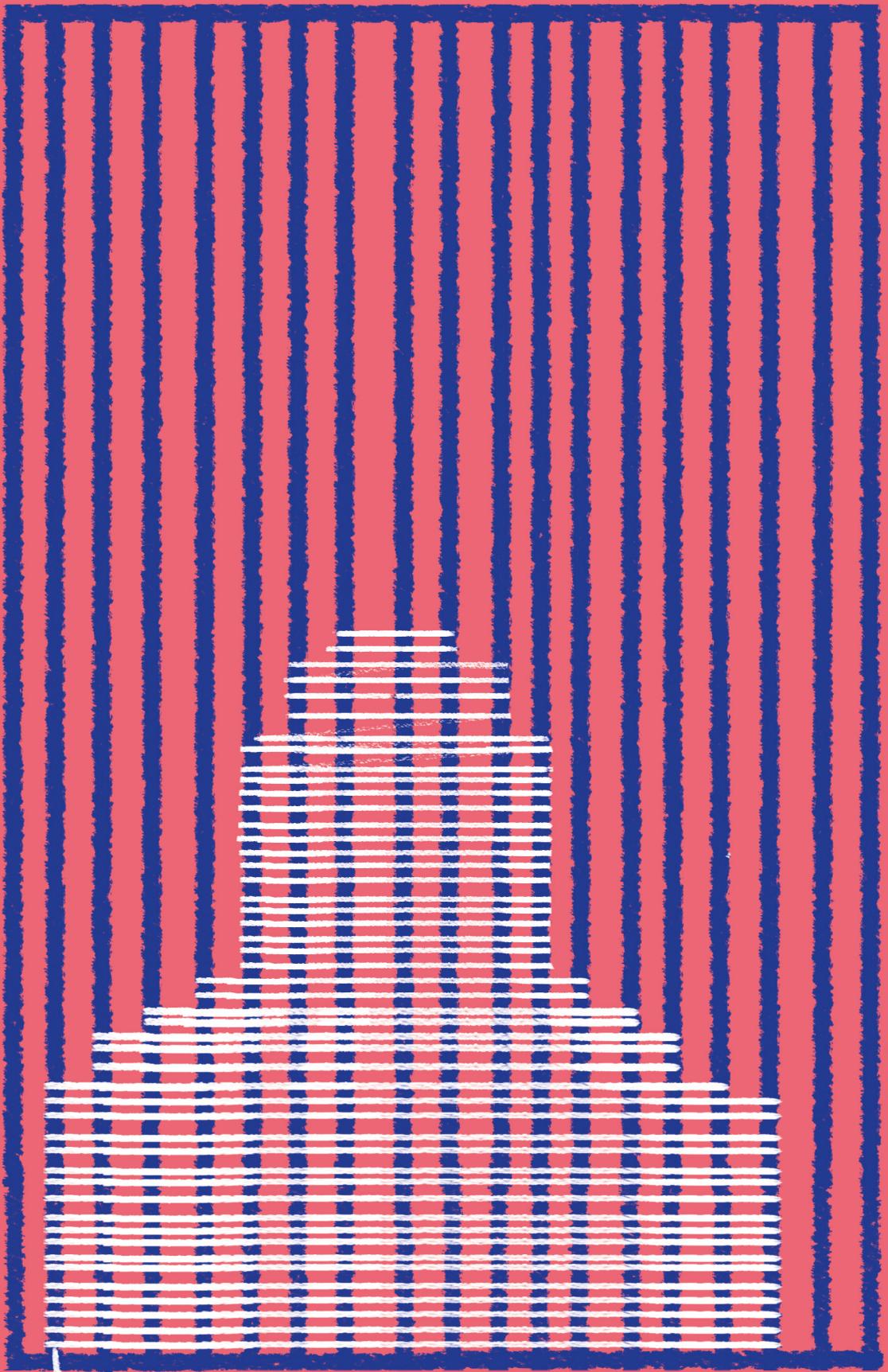
CONCLUSION

Une certaine justice a été rendue, la vérité judiciaire existe aujourd'hui, et la page tragique des attentats de Paris peut se refermer. Je suis de celles et ceux qui pensent que la justice n'a cependant pas été à la hauteur de la mission de la Cour d'assises : juger les accusés pour ce qu'ils ont fait et uniquement ce qu'ils ont fait. Ce verdict se veut avant tout symbolique. Mais est-ce de ce type de symbole dont la société a besoin ? Le couvercle posé sur les questionnements et la contextualisation fait ressortir un sentiment de raté. On est passé à côté d'un procès qui aurait pu aider nos sociétés à évoluer.

³ Julie Alix, « De manière générale, le droit a été très absent de ce procès », Le Monde, 20 juillet 2022.

⁴ Jean-Louis Périès, « J'ai parfois du mal à reprendre mon souffle », Libération, 12 septembre 2022.

⁵ 11 avocat·e·s de la défense, « Le procès des attentats du 13 novembre n'a pas été exemplaire », Le Monde, 19 juillet 2022.



clear

Margaux Hallot, chargée de communication de la Ligue des droits humains

La justice réparatrice, gage de paix sociale

Et s'il existait d'autres manières de faire justice ? Offrir une place différente aux victimes dans un processus judiciaire souvent long, impersonnel et éprouvant, c'est ce que propose entre autres la justice réparatrice. Parfois appelée aussi justice « restaurative » ou « restauratrice », ce courant apparu en Amérique du Nord dans les années 70 et inspiré de pratiques autochtones, amène à repenser autrement notre système pénal et de l'idée que l'on se fait de la justice.

REPENSER LES MODÈLES

Il existe de nombreuses définitions de la justice réparatrice, car elle est davantage un regard et une vision qu'une théorie. Dans la justice pénale, on tente de répondre à trois questions. Qui a commis quelle infraction ? Quelle loi est concernée ? Quelle peine faut-il infliger ?

Les habitudes ont la vie dure et sortir de ce modèle implique une réelle réflexion et surtout une déconstruction de schémas de pensées inscrits dans notre histoire et dans nos mœurs. Infliger une peine de prison n'est pourtant pas la garantie d'enlever la souffrance vécue par les victimes et conduit bien souvent les auteurs·rices vers la récidive. Dans la justice pénale, l'auteur·rice a un rôle passif dans son procès, iel est spectateur·rice. Tout comme la victime, aussi spectatrice, qui se sent souvent abandonnée et négligée durant la procédure.

Dès lors, peut-on imaginer d'autres modèles ? Il n'y a pas de réponse prédéfinie tellement le sujet est délicat. Dans un monde idéal, il faudrait pouvoir repenser une justice qui prend son temps. Un temps pour que la communauté puisse s'impliquer et trouver des solutions qui apaiseraient les victimes et leur offrirait un rôle plus actif dans les procédures, sans exclure non plus les auteurs·rices des faits.

Faut-il vraiment un·e gagnant·e et un·e perdant·e ? Il ne s'agit pas de punir l'auteur·rice pour réparer le dommage de la victime, mais d'inclure l'auteur·rice et la victime, et également d'impliquer la société dans ce processus. Partant du constat que ce sont d'abord les relations humaines qui sont affectées, la justice réparatrice pose alors les questions de savoir comment soulager les victimes et comment retrouver une forme d'apaisement social.

PARLER, RÉPARER

Le mal subi ou occasionné laisse un lourd traumatisme, qu'il soit individuel ou collectif. Les auteurs·rices et les victimes sont les frères et sœurs, les ami·es, les voisin·es, les collègues ... de quelqu'un·e. C'est toute la société qui est concernée et impactée. Là où la justice pénale, s'appliquant à retracer la réalité des faits et à réparer les dommages causés, n'est tournée que vers le passé, la justice réparatrice se tourne résolument vers l'avenir, en impliquant la subjectivité des personnes concernées ainsi que leurs expériences vécues. Le Centre de Services de Justice Réparatrice (CSJR) basé à Montréal utilise la méthode du face-à-face qui consiste à mettre en présence des personnes qui ont subi un crime, une personne qui a commis un crime de même nature, et une personne membre de la collectivité. Un animateur et une animatrice spécialement formés les accompagnent dans leur démarche. La présence du membre de la collectivité symbolise le fait que la violence inflige aussi des blessures à la communauté. Elle

montre également que par notre action, ou inaction, nous participons toutes et tous à la spirale de la violence. Mais nous pouvons aussi toutes et tous contribuer à la résilience des personnes touchées par le crime. Ces cinq personnes se réunissent en général trois fois. Graduellement, les participant-es développent une meilleure compréhension des événements traumatiques qu'ils ont vécu et leurs conséquences. Ils sont toujours accompagnés dans leur démarche.¹

La justice réparatrice n'est pas une fin en soi, cela peut être un espace de communication à toutes fins et d'écoute, dans un cadre bienveillant et sécurisant. Le processus peut commencer dès l'instant où l'auteur-riche et la ou les victimes sont d'accord et prêt-es à l'entamer. Cela reste un des principes fondamentaux de la justice réparatrice : il faut qu'il y ait une réelle volonté et qu'elle ne soit pas contrainte. La demande peut venir tant des accusé-es que des victimes, même si bien souvent, la demande émane de l'auteur-riche des faits.

REPENSER LE MODÈLE PUNITIF

Repenser les peines infligées, c'est inévitablement repenser l'utilité et l'usage du système carcéral². Dans le mouvement de la justice réparatrice, deux courants de pensées se côtoient. Le système belge, dans une vision plus maximaliste, aura un recours préférentiel à la prison en dernier lieu, lorsque tout aura été tenté en termes de médiation et autres peines alternatives. L'autre courant de pensée, puriste et minimaliste, tend à privilégier des processus réparateurs et à développer ceux-ci en dehors du système pénal. En Belgique, le recours à la justice réparatrice est peu courant. À titre informatif, en 2019, Médiante³, qui gère les médiations réparatrices du côté francophone, a reçu 1 300 demandes et 644 ont été enclenchées.

Cela remet également en perspective tout le processus de réinsertion des détenu-es et de réhabilitation des victimes. Discuter du mal que l'on a commis, ou vécu, permet parfois de mieux accepter les choses, d'un côté comme de l'autre, et d'amorcer par la suite une réinsertion plus durable pour les détenu-es. La réinsertion est multidimensionnelle, car il y a certes le côté administratif, mais aussi tous les liens brisés : la famille, les amis, les collègues, ... Dans la justice réparatrice, les parties sont davantage impliquées émotionnellement que dans la justice pénale. Même si c'est un processus parfois douloureux et éreintant, tout comme une peine de prison d'ailleurs, l'auteur-riche est placé-e dans un rôle plus actif de réinsertion. Ce qui contribue le plus à la récurrence, c'est l'isolement social. Il est donc important de mettre en place des groupes de parole et de responsabilisation.

RETISSEZ DES LIENS APRÈS LE 22 MARS 2016

Les premières personnes impactées par un drame, ce sont évidemment les victimes et leurs proches. Les témoins aussi. Mais la société est aussi touchée dans son entièreté. Comment fait-on pour revivre ensemble après un tel événement ? L'État répond aux attaques terroristes en organisant un procès, en promulguant des lois, en disposant des militaires dans les rues, ... Mais tout cela ne soulage ni les victimes, ni la société. Le groupe *Retissons du lien* « réunit depuis le 22 mars 2018 des personnes endeuillées ou rescapées des attentats de Bruxelles et de Paris, des parents concernés par l'engagement d'un des leurs dans l'idéologie djihadiste et des intervenants de première ligne (issus du travail social de rue, des services d'aide aux justiciables, de l'enseignement, etc.). (...) La composition de ce groupe a été

1 Centre de services de justice réparatrice « La justice réparatrice : restaurer ensemble ce que le crime a brisé »

2 Écoutez à ce propos la série en 3 épisodes du podcast de la Ligue des droits humains, « De quels droits on se chauffe », sur le thème de la prison.

3 Médiante, service agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles - www.mediante.be

possible parce que les membres de celui-ci veulent prévenir les phénomènes dits de radicalisation violente plutôt que les subir⁴. » Ce groupe a créé du dialogue entre les survivant·es et proches des victimes des attentats, et certains parents de combattants. Il en a résulté des configurations de médiations telles que des parents de combattants décédés ont pu discuter avec des parents de combattants incarcérés, leur offrant ainsi des pistes de réflexion pour mieux comprendre comment leurs enfants avaient pu en arriver là⁵. Il y avait des proches de victimes, des recruteurs. Chacun·e a vécu l'expérience différemment et en a retiré quelque chose. La réalité est souvent plus complexe que les étiquettes que l'on pose sur les gens.

Sandrine, rescapée des attentats du métro, et Saliha, mère d'un djihadiste décédé, ont partagé leur expérience dans une interview⁶ : *«Moi je n'ai pas envie de revivre médiatiquement ce qui s'est passé après les attentats. Il n'y avait qu'une seule parole possible qui était le clivage, l'exclusion, la distinction entre les uns et les autres entre eux et nous. Je veux vraiment que se fasse entendre un autre discours qui est de dire vivre ensemble ce n'est pas facile, il y a des conflits mais cherchons comment se mettre d'accord et quel destin commun on peut construire ensemble. »*

Les procès ne sont malheureusement pas là pour gérer les émotions ni la colère qui émanent de moments difficiles comme ceux-là, ni le vécu des individus. Et c'est là que la justice réparatrice peut prendre le relais pour offrir d'autres solutions. Ces médiations et espaces de dialogues seront également proposés aux victimes et proches pendant la durée du procès mais aussi après.

(Re)créer du lien signifie aussi recréer un lien avec soi, redevenir acteur·rice de son présent pour (re)penser plus sereinement son avenir. Que risquez-vous à essayer ?

4 Source : <https://extremismes-violents.cfwb.be/ressources/soutiller/retissons-du-lien-capsules-video/>

5 Sur base d'une collaboration entre Médiate, le CAPREV, l'accueil aux victimes et *Retissons du lien*, il y a eu/a des demandes de rencontres, certaines d'entre elles ont abouti dans des configurations un peu particulières. Ce n'était pas uniquement de la médiation réparatrice entre auteurs·rices et (proches) victimes mais dans des rencontres entre un parent d'auteur avec victimes, un parent d'auteur décédé avec un auteur ou avec un recruteur. Lors du procès de Bruxelles, il est prévu que les services d'accompagnement des victimes accrédités en partenariat avec Médiate s'occupe d'informer les parties aux procès des possibilités de médiations réparatrices.

6 <https://www.rtf.be/article/retissons-du-lien-une-victime-dattentat-et-une-mere-de-djihadiste-temoignent-ensemble-10933116>



Aline Wavreille, chargée de communication de la Ligue des droits humains

Des citoyen·nes dans la peau de juges

Faut-il supprimer la Cour d'assises et le jury populaire qui la distingue des autres juridictions ? Cette question revient ponctuellement dans l'actualité, comme ces derniers mois, l'échéance du procès des attentats de Bruxelles approchant. Ses détracteurs·rices invoquent sa lourdeur, son coût, sa complexité pour des citoyen·nes sans formation juridique. Ses partisan·es défendent cette rare parenthèse où les citoyen·nes s'immergent complètement dans la machine judiciaire. La cour d'assises est-elle une machine trop lourde ou une justice à hauteur des êtres humains ? Entretien avec Benjamine Bovy, avocate pénaliste, présidente de la Commission Justice de la Ligue des droits humains et fervente défenseuse de la cour d'assises.

QU'EST-CE QUI DISTINGUE LA COUR D'ASSISES DES AUTRES JURIDICTIONS ?

La cour d'assises ne juge en général que des meurtres et des assassinats, ce qui représente bien moins de 1 % du contentieux global de la justice. Elle est composée d'un jury populaire (12 juré·es) et de trois juges professionnel·les. Contrairement aux juridictions ordinaires, toute l'enquête est retracée oralement. Les témoins, les enquêteurs·rices, les expert·es viennent réexpliquer leur rapport, leur analyse, à la barre, ce qui est très différent des rapports écrits sur lesquels se base le tribunal correctionnel. Ensuite, le jury populaire et les juges professionnel·les délibèrent ensemble sur la culpabilité, Les juges professionnel·les sont là pour répondre aux questions juridiques mais ne votent pas. Ce sont les juré·es qui se prononcent à bulletin secret.

LA COUR D'ASSISES CONCERNE PEUT-ÊTRE UN NOMBRE MARGINAL D'AFFAIRES MAIS ELLE COÛTE TRÈS CHER... ET C'EST L'UN DES ARGUMENTS LES PLUS SOUVENT INVOQUÉS EN FAVEUR DE SA SUPPRESSION.

C'est vrai qu'un procès en assises coûte plus cher qu'un procès traditionnel, il dure plus longtemps, il faut défrayer les juré·es, etc. Mais ce n'est pas en supprimant la cour d'assises que l'on va sauver le budget de la justice étant donné qu'elle ne représente qu'une partie infinitésimale du budget global !

LE PROCUREUR FÉDÉRAL FRÉDÉRIC VAN LEEUW, QUI S'EST PRONONCÉ POUR LA SUPPRESSION DE LA COUR D'ASSISES DANS UNE CARTE BLANCHE¹ ÉVOQUAIT "LA DÉBAUCHE DE MOYENS" DES PROCÈS D'ASSISES ET EN PARTICULIER DU PROCÈS DES ATTENTATS DE BRUXELLES, AVEC LA CHARGE DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE QUE CELA REPRÉSENTE POUR LES MAGISTRAT·ES, LA POLICE, ETC.

C'est une question d'affectation de budget ! On dit que les tribunaux correctionnels vont avoir du mal à tourner parce que les juges doivent être mobilisés. Mais il suffit de remplir le cadre ! Ces magistrat·es sont déjà en sous-effectifs. Ce n'est pas à cause du procès des attentats de Bruxelles qu'il existe un tel arriéré judiciaire ! L'arriéré judiciaire existe parce que l'on sous-finance la justice. Le manque de moyens est un problème endémique, qui ne fait que s'aggraver. Les attentats de Bruxelles sont, par ailleurs, un moment de notre histoire. Que l'on accorde du temps à ce procès, que notre société panse ses plaies, aille de l'avant, juge ces faits, est primordial. Le but d'un acte terroriste consiste à déstabiliser l'État, à faire peur. Ne cédon pas à la terreur ! Nous devons juger les accusés présumés comme on juge les autres accusé·es. Créer une juridiction d'exception pour les attentats de Bruxelles serait leur donner raison.

¹ <https://www.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-dassises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et>

L'AUTRE ARGUMENT SOUVENT BRANDI PORTE SUR LA QUALIFICATION DES JURÉ·ES. SANS FORMATION JURIDIQUE, IELS SERAIENT DÉPASSÉ·ES PAR LES QUESTIONS TRÈS TECHNIQUES...

Il y a cette idée, fautive, que le·a juré·e jugerait « à la tête du client ». Avec l'oralité des débats, on s'immerge complètement dans le dossier. L'expert·e balistique ou l'expert·e ADN explique certains éléments et répond à toutes les questions du jury populaire. On est toujours surpris de voir combien le·a citoyen·ne s'investit quand on lui donne la fonction de juge. Les écueils juridiques sont selon moi un faux problème. Avant que la cour d'assises ne se réunisse avec le jury, il y a une audience préliminaire lors de laquelle les questions de pure technique juridique peuvent déjà être débattues, elles seront tranchées par le·a magistrat·e professionnel·le. Par ailleurs, les juges professionnel·les ne peuvent pas tout savoir sur tout. Il est déjà arrivé qu'ils reconnaissent que l'audience en cour d'assises leur a appris de nouveaux éléments. Il m'est déjà arrivé aussi de me dire que je n'avais pas du tout compris les conclusions du rapport écrit lors d'une audience ! Le·a citoyen·ne a peut-être l'humilité de poser certaines questions.

CERTAIN·ES REMETTENT SOUVENT EN QUESTION LA REPRÉSENTATIVITÉ DE CE JURY POPULAIRE, QU'EN PENSEZ-VOUS ?

Cet argument ne résiste pas à l'analyse quand on regarde précisément la composition d'un jury. On y retrouve des retraité·es, des chômeur·euses, des travailleur·euses, des cadres. Une règle a aussi changé : on ne peut pas avoir plus de 2/3 de personnes de même sexe dans un jury populaire. Il suffit d'aller interroger le jury après leur session, leur demander comment iels ont vécu le procès. Les personnes disent toutes qu'elles se sont senties investies d'une responsabilité et ça se sent pendant le procès, elles posent des questions, envisagent des pistes que les enquêteur·rices n'avaient pas envisagées, elles vont consulter le dossier, revoir les PV, les dépositions.

QU'EN EST-IL DU TRAUMATISME POUR CES NON PROFESSIONNEL·LES, QUI DOIVENT S'IMMERGER DANS DES DOSSIERS PARFOIS TRÈS DURS ?

Il est vrai que le jury populaire pourrait être accompagné. Au-delà de cette question, la société est faite aussi de crimes horribles qui nous concernent tous·tes. Il est normal qu'une représentation populaire soit confrontée à l'horreur d'une situation, plutôt que de lui dire : « c'est trop dur pour vous, on va regarder ça entre nous, entre professionnel·les ». Le procès des attentats de Bruxelles sera dur, comme d'autres procès de meurtres d'enfants par exemple. Ce qui fait l'honneur d'une société, c'est d'être capable de se regarder dans son intégralité, y compris dans ce qu'elle a de plus sordide. Un autre argument est de pointer qu'il n'y a pas de degré d'appel. Une fois que la cour d'assises rend un verdict, on peut se pourvoir en cassation mais cette cour-là ne réexamine pas les faits si le droit a été respecté. En France, il est possible de faire appel d'une décision en cour d'assises.

PLAIDEZ-VOUS DIFFÉREMMENT DEVANT UNE COUR D'ASSISES ?

Devant la cour d'assises, les avocat·es disposent de plus de temps, en comparaison avec le tribunal correctionnel, où le·la juge va parfois prendre quatre ou cinq affaires sur la matinée. Je plaide différemment lorsque j'ai en face de moi un jury non professionnel : j'explique certains concepts juridiques. Il ne s'agit pas de faire de l'effet de manche mais de ramener un peu d'humanité dans le propos. Quand je plaide pour une partie civile, je rappelle aux juré·es, mais aussi à l'accusé·e, ce que la perte d'enfant a fait à une mère. Pour elle, c'est important d'entendre que l'on porte son chagrin, que je parle de son fils et de la vie qu'il aurait pu avoir. À la défense, je vais aussi prendre le temps de raconter l'histoire de la personne accusée, son parcours, les circonstances atténuantes. Souvent, dans les salles de cour d'assises, il n'y a pas de fenêtre, on est dans une bulle, sans va et vient, pas d'avocat·es qui quittent l'audience, repartent : c'est fait pour la concentration et pour l'écoute. Le philosophe du droit Benoît Frydman avait écrit en 2020 : « le droit de siéger dans un jury pour juger les crimes est après le droit de vote et celui de se présenter aux élections le principal droit politique des citoyens belges ». C'est l'un de ses derniers droits politiques, pourquoi donc le lui retirer au moment où l'on prône un peu partout la démocratie participative ?

Éric Gillet, avocat honoraire

L'évolution de la Cour d'assises : son utilité, son fonctionnement, son évolution à la lumière des procès dits « Rwanda » devant la Cour d'assises de Bruxelles

« Vous êtes un tribunal de l'humanité ! ». L'exclamation valait la peine d'être adressée aux vingt-quatre juré-es qui entamèrent en 2001 le premier procès devant la Cour d'assises de Bruxelles d'accusés de crimes commis pendant le génocide des rwandais tutsi. Une juridiction belge pouvait-elle être capable de juger des crimes si éloignés de nous ? Qu'apporterait un jury composé de citoyen-nes, alors que les poursuites avaient été entamées sur la base de la compétence universelle ? Pareils procès – il y en eut cinq en tout, d'autres s'annoncent – contribuent-ils à la discussion sur l'avenir de la Cour d'assises en Belgique ? La présente contribution tente de formuler quelques réponses à ces questions, tirées de l'expérience de l'avocat qui fut le premier à introduire des plaintes devant la justice belge, alors que le génocide était encore en cours, et qui a accompagné de nombreuses victimes pendant 25 ans.

L'espoir des désespéré-es. C'est porteurs-euses de cet espoir sans issue que des victimes et des familles de victimes du génocide des rwandais tutsi me consultent au mois de mai 1994 alors que ce génocide bat furieusement son cours depuis le 6 avril, et qu'il ne prendra fin au mois de juillet que par la prise de Kigali par le Front patriotique rwandais. La Belgique avait failli, en abandonnant le Rwanda à la suite de l'assassinat le 7 avril de dix casques bleus par les concepteurs de ce génocide. Leur calcul avait été juste. Cet assassinat avait été prémédité de longue date¹ car ils spéculaient sur la faiblesse de nos gouvernants, plus prompts à fuir qu'à faire face dans une situation tragique. Ainsi la MINUAR, cette force des Nations Unies censée garantir la mise en œuvre des accords de paix conclus à Arusha quelques mois plus tôt, se trouvait-elle dépouillée du contingent belge, qui en était la colonne vertébrale, et le génocide pouvait débiter sans entrave. C'est pourtant aux juridictions belges que les victimes tentent de confier ce qui faisait alors partie de l'impensable : que des auteurs de ces crimes soient un jour traduits en justice. Il faut dire qu'il n'y avait pas lieu à l'époque de croire dans le moindre rôle des juridictions rwandaises², et que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne verra le jour qu'en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité qui ne sera adoptée que plusieurs mois plus tard³.

Nous voilà donc au mois de juillet dans le bureau du Procureur du Roi de Bruxelles pour lui remettre les premières plaintes. Il faudra six mois pour

1 Voir Colonel Luc Marchal, « *Rwanda : la descente aux enfers* », éd. Labor, 2001, pp. 165 et s.

2 Les juridictions rwandaises joueront cependant au cours des vingt-cinq ans suivants un rôle majeur, notamment par l'intermédiaire des juridictions dites « gacaca », sortes de juridictions populaires organisées par la loi. Ces juridictions mèneront plus d'un million de procès et permettront un processus de justice au moins aussi légitime aux yeux de tous les acteurs-rices des procès, et des observateurs-rices extérieur-es, que ceux menés devant les juridictions ordinaires. Elles permettront surtout que justice se fasse, car jamais les juridictions ordinaires – au Rwanda comme chez nous – n'auraient été capables de mener un si grand nombre de procès dans des conditions acceptables.

3 Résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme les gacaca rwandaises, cette juridiction a été fort décriée, mais elle aura jugé un nombre significatif de concepteurs et d'auteurs éminents du génocide, là aussi avec un bilan qui peut être accepté comme raisonnable.

se rendre compte que rien ne bouge, et ne bougera. Une conférence de presse mettant cette inertie sur le compte d'une passivité de la justice belge inspirée par l'ambiguïté de la position de notre pays face à ce qui arrive au Rwanda, et une absence de volonté de consacrer des moyens à une procédure atypique, alors pourtant que les suspects visés sont arrivés sur notre territoire, conduit notre ministre de la Justice, très fâché par nos accusations, à faire usage de son droit d'injonction positive. Un juge d'instruction est désigné, et une équipe d'enquêteurs-rices qui se consacreront exclusivement à l'enquête. Les premiers mandats d'arrêt tombent après quelques semaines, et les premières arrestations. S'entame le long cheminement de la justice. Commissions rogatoires au Rwanda. Chambres du conseil mensuelles, le parquet estimant que le maintien en détention se justifie par les résultats de l'enquête. Entretemps je suis rejoint par Michèle Hirsch, qui m'accompagnera pendant les vingt ans qui suivront. Puis, un an plus tard, le coup de théâtre. Le parquet général estime qu'il n'y a en réalité pas de charges suffisantes et ordonne le dépôt au dossier d'un réquisitoire de non-lieu. Le substitut en charge du dossier pense l'inverse, et requiert à l'audience le renvoi devant la Cour d'assises. La plume est servie, mais la parole est libre, se justifie-t-il. Le juge d'instruction est du même avis. Audience d'une grande intensité dramatique. Finalement, la juridiction ordonne le renvoi. La Chambre des mises en accusation confirmera quelques mois plus tard. Le procès sera fixé au printemps 2001. Entretemps, de nombreux indices nous aurons incliné à croire que l'intervention du parquet général dans la procédure n'était pas étrangère à la crainte de la Belgique qu'un procès d'assises soit l'occasion de remuer le fer dans la plaie de l'abandon coupable du peuple rwandais par la Belgique.

Le procès s'ouvre. Il faut désigner le jury. Nous ne réalisons pas encore pourquoi de manière précise, mais nous sommes soulagé-es de nous retrouver devant ces juré-es⁴, dont un grand nombre ne situe pas le Rwanda sur la carte du monde. Nous nous rendrons compte au fil des années, et notamment par le défilement des témoins devant les Cours d'assises successives, à quel point les stéréotypes sont un fléau qui affecte les élites intellectuelles. Nous nous rendrons compte avec le temps, après avoir regardé en face une centaine de juré-es pendant une quarantaine de semaines d'audience, à quel point ces juré-es et ces jurys furent à l'écoute de la vérité humaine des témoins, y compris de ceux dont le souvenir pouvait être altéré, y compris de ceux qui mentaient. Nous nous rendrons compte à quel point l'instruction refaite oralement à l'audience était incontournable. Parce que les témoins se contredisaient par rapport à ce qu'ils avaient exposé devant le juge d'instruction et les enquêteurs-rices, ou libéraient enfin leur parole parce qu'ils étaient loin du Rwanda, ou impressionnés par la solennité de la Cour ; parce que de nouveaux témoins apparaissaient ; et aussi parce que le temps du procès, sa chronologie, sa longueur, sont essentiels à la maturation des esprits, à la prise en charge de cette terrible réalité, de cette impensable réalité, par des juré-es partis d'une page blanche et des magistrat-es eux-mêmes étonné-es par ces audiences aux déroulés imprévisibles.

Comment une juridiction belge peut-elle connaître de manière efficace des faits qui se sont déroulés à huit mille kilomètres, dans un contexte historique complexe, une culture et une langue étrangères ? Précisément parce que le temps de l'audience et le contact direct avec les témoins et les accusés révèlent la proximité existentielle. Chacun a compris ce qu'une femme veut dire dans des termes pudiques des sévices qu'elle a subis sans pourtant les appeler par leur nom ; ce qu'un enfant de huit ans a pu vivre au bord d'une fosse commune avant d'être exécuté, tout en ayant survécu ensuite, protégé inopinément par les cadavres de ses parents ; la fuite éperdue dans les marais. Des magistrat-es nous ont avoué avoir

4 24 juré-es sont désignés. Un jury complet de rechange. En revanche, la Cour reste composée de trois magistrat-es. Nous nous demanderons plus tard pourquoi prendre un tel risque de ne disposer d'aucun-e magistrat-e de rechange, alors qu'un-e magistrat-e peut également tomber malade et mettre le procès au risque de devoir être recommencé. Cette crainte sera confirmée lorsqu'une présidente devra s'absenter une semaine, et le procès être suspendu, pour subir une intervention chirurgicale inopinée.

eu eux-mêmes besoin du temps du procès, et des nombreux témoins, et des interventions des parties civiles, pour aboutir à une compréhension qui leur était restée étrangère sur la base du seul dossier. Revoir l'accusé chaque jour, lui poser des questions à la lumière des audiences passées, lui soumettre de nouvelles pièces, fut une source de vérité impressionnante.

L'intelligence collective également. Sans jamais avoir été bénéficiaires d'une quelconque indiscretion en violation du secret du délibéré, nous avons pu savoir *a posteriori* comment les juré·es avaient compris les processus de sauvegarde de la mémoire entre les témoins. Comment les veuves de la colline de Sovu, où se trouvait le couvent des religieuses accusées dans le cadre du procès des quatre de Butare en 2001, donnaient-elles l'impression d'avoir tout vu alors que c'était matériellement impossible, car, évoquant le drame chaque jour, elle s'étaient par leurs échanges constitué une mémoire collective qui était compatible avec la vérité ; comment les juré·e·s avaient dû, et avaient été capables de, composer avec la diversité communautaire, tôt perçue par eux comme une menace sur la cohésion du jury et l'impartialité de chaque juré·e. C'est que, entre 2001 et 2019, l'évolution de la diversité de la population belge s'est spectaculairement traduite dans la diversité des jurys. Vision impressionnante autant que rassurante. Toutes ces personnalités d'origines diverses réunies au Palais de Justice de Bruxelles pour juger de crimes commis dans un petit pays d'Afrique ! Évolution de la Cour d'assises en phase avec celle du pays.

Il faut parler du public. Le public fait intrinsèquement partie du procès dans un procès d'assises. Il réagit, manifeste sa désapprobation lorsqu'un·e traducteur·rice a selon lui mal traduit une phrase, un mot d'un témoin. Il arrive que le/la président·e, refasse traduire, ou appelle un·e autre traducteur·rice pour le/la confronter à celui ou celle qui, à ce moment, était commis·e à la traduction. Débat. Solution. On continue. Le public est composé entre autres des proches des parties. Les interactions sont parfois des affrontements, dans ou en dehors de la salle d'audience. La présidence intervient. L'ambiance peut être lourde ; parfois le public rit de bon cœur parce que le mensonge d'un témoin est trop gros, ou un autre témoin est lui-même un acteur qui se croit sur la scène d'un théâtre. Pourquoi parler du public ? Parce que si la Cour d'assises est cet endroit où le peuple juge, il est bon que ce soit devant le peuple, et plutôt que de dénigrer l'institution, nos autorités seraient bien inspirées d'encourager la participation du public comme une manifestation de citoyenneté – de temps en temps d'ailleurs des élèves ou des étudiant·e·s assistent. La Cour d'assises est aussi l'endroit où la justice se met à nu et joue sa crédibilité car elle est saisie des crimes les plus graves, *a fortiori* lorsque ce sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide qui ont habité la salle pendant de longues semaines. L'enjeu est immense. Le public qui, dans chaque procès, a veillé tard, a même dormi dans la salle et attendu le verdict jusqu'à deux heures du matin, est le juge, non des faits, mais de la crédibilité du processus. Surtout, il confère au verdict le sceau d'universalité résultant de la mise en œuvre d'une compétence universelle⁵.

La Cour d'assises de Bruxelles mériterait évidemment un sérieux lifting, à tous égards mais surtout technologique. Alors que ce constat valait déjà en 2001, rien n'avait changé en 2019⁶. Pas de connexion internet pour les parties, micros vétustes, visio-conférence poussive⁷, mobilier inadapté...

5 Rappelons que les poursuites ont été engagées sur la base de la compétence universelle conférée aux juridictions belges par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions. Le crime de génocide a été ajouté au champ d'application de la loi par une loi du 10 février 1999.

6 Sauf que désormais, ce qui n'était pas le cas des trois premiers procès, le dossier est remis aux parties sous forme électronique.

7 En 2019, plusieurs témoins ont été entendus de Kigali. Connexions très pénibles, et pas par la faute des rwandais, parfaitement au point. Nous avons entre autres appris que les opérateurs du SPF Justice utilisaient des logiciels gratuits, c'est-à-dire privés des fonctions permettant un usage confortable.

Faut-il filmer la justice ?

Actualité et enjeux de la captation et de la diffusion des procès

En matière de justice, les audiences sont en principe publiques, ce qui suppose que les citoyens peuvent y assister librement. Mais est-il opportun, en particulier s'agissant des grands procès d'assises, de filmer et de diffuser les débats judiciaires ? Faut-il élargir la portée du principe de publicité, en tenant compte des moyens de communication actuels ? Quels sont les avantages et les dangers d'une telle transformation ? Les régimes juridiques applicables dans ce domaine varient d'un État à l'autre et sont évolutifs. S'inspirant du droit français, et dans l'optique de l'organisation du procès des attentats de Bruxelles, le législateur belge est récemment intervenu. Cet article fait le point sur ces questions et tente d'en décrypter les enjeux.

Ces derniers mois, deux procès ont été particulièrement médiatisés. En premier lieu, celui des attentats islamistes du 13 novembre 2015 a été abondamment commenté dans la presse, qui s'est employée à en souligner les singularités (longueur exceptionnelle, nombre important de parties civiles...). Une autre particularité de ce procès est qu'il a fait l'objet d'une captation audiovisuelle, comme le permet la loi française. De l'autre côté de l'Atlantique, un procès relatif à une affaire au départ privée a eu des échos considérables, à savoir celui opposant deux ex-époux et célébrités du grand écran, Amber Heard et Johnny Depp. Les débats ont été diffusés en direct sur la chaîne en ligne *Court TV*. À travers ce procès, et au-delà du fait divers, a été posée la question des violences conjugales, mais aussi celle de l'opportunité de diffuser ainsi un processus de justice à la télévision ou sur Internet.

En Belgique, les enjeux de l'enregistrement des procès et de leur diffusion éventuelle peuvent être abordés à partir de l'actualité législative. La loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II² – à savoir la seconde grande loi portant des dispositions diverses en matière de justice adoptée au cours de cette législature³ – a modifié la manière dont les micros et les caméras pourront faire leur entrée dans les salles d'audience des cours d'assises, et ce en vertu de deux régimes particuliers, inspirés du droit français. En premier lieu, le droit belge octroie désormais au président d'une telle cour le pouvoir de décider que le procès « fera l'objet d'une captation sonore ou audiovisuelle » afin d'être diffusée en différé aux parties et aux avocats qui en ont fait la demande⁴. Cette évolution est à mettre en lien avec l'organisation prochaine du procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. L'autre régime vise à permettre une captation sonore ou audiovisuelle d'un procès d'assises lorsque celle-ci « présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice »⁵.

¹ Ce texte fait l'objet d'une version plus longue publiée ici : https://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2022-09-08_ACL-Lefebvre_V-2022-Faut-il_filmer_la_justice.pdf

² *Moniteur belge*, 8 août 2022.

³ Cf. la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (*Moniteur belge*, 30 novembre 2021).

⁴ Art. 258/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, *initio*, du Code d'instruction criminelle.

⁵ Art. 258/2, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

MISE EN IMAGES DE LA JUSTICE ET CULTURE JURIDIQUE

Cette évolution vient éprouver le rapport à la justice qui est entretenu dans certains pays inscrits dans la tradition dite continentale, par rapport à celui qui est de mise dans les pays de *common law*. Au sein de ceux-ci, et singulièrement aux États-Unis, la dimension spectaculaire et l'ancrage populaire de la justice étant davantage assumés, les procès sont régulièrement filmés, voire diffusés en direct. Même si des évolutions importantes se sont manifestées plus ou moins rapidement selon les pays⁶, les choses s'avèrent différentes dans la culture continentale, où l'institution judiciaire est traditionnellement conçue comme devant demeurer à distance des justiciables et de l'opinion publique, plutôt que dans une relation de proximité avec ceux-ci. En France, une loi adoptée en 1954 a posé l'interdiction de l'emploi au cours de l'audience « de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image »⁷. Ce type d'interdiction repose sur la conviction que la présence de tels dispositifs « risque de perturber l'audience, de conditionner le comportement des personnes qui y sont impliquées »⁸, de porter atteinte au droit à la vie privée des protagonistes du procès, voire à la légitimité de l'institution judiciaire elle-même.

En France, cette interdiction de principe a toutefois été modalisée de différentes manières. *Primo*, pour autant que les parties au procès ne s'y opposent pas, le président d'une juridiction peut autoriser des prises de vues de l'audience lorsque les débats n'ont pas débuté⁹. *Secundo*, des journalistes ou des documentaristes peuvent obtenir l'autorisation de filmer la justice en action¹⁰, selon une pratique qui s'est instaurée aux marges de la loi, voire en violation de celle-ci¹¹. *Tertio*, depuis une réforme intervenue en 1985, l'enregistrement d'un procès en tant qu'archive historique peut être ordonné¹². *Quarto*, un enregistrement sonore des audiences peut, dans certains cas, être diffusé en différé aux parties civiles qui en ont fait la demande en cas de disproportion entre leur nombre et les capacités d'accueil de la juridiction¹³. Cette possibilité a été utilisée lors du procès des attentats du 13 novembre 2015. *Quinto*, une loi adoptée récemment sous l'impulsion de l'actuel ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, a considérablement élargi les hypothèses permettant la captation et la diffusion des audiences, une demande pouvant désormais se fonder sur « un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique »¹⁴.

L'objectif poursuivi par É. Dupond-Moretti est ainsi de rapprocher les citoyens d'une institution souvent perçue comme distante et opaque. Ne sont d'ailleurs pas visés uniquement, ni même principalement, les grands procès médiatiques, mais davantage des affaires « ordinaires ». Les premières captations d'audiences ont débuté et feront l'objet d'une diffusion sur la chaîne de télévision publique France 3. Si cette récente réforme a été saluée, elle a également suscité des critiques qui ont en substance pointé le risque d'émergence d'une « justice spectacle » mettant en péril les impératifs de sérénité, de probité, d'impartialité et d'indépendance sur lesquels repose le fonctionnement de la justice. La perspective d'une mise en danger des différents acteurs du procès, par exemple à travers des campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux, a également été pointée. Les principes posés par la nouvelle loi ayant finalement été fortement encadrés par son décret d'application¹⁵, l'avenir nous dira si sa mise en œuvre justifie ces craintes ou si celles-ci ont pu être levées.

6 S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012, p. 503.

7 Art. 38ter, al. 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

8 J. ENGLEBERT, « Pour un véritable accès de la presse aux audiences, en ce compris notamment par les moyens audiovisuels (télévision, tablettes, etc.) », *Justice en ligne*, 9 mars 2017, www.justice-en-ligne.be.

9 Art. 38ter, al. 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

10 Cf., par exemple, le documentaire réalisé par Raymond Depardon en 2004, 10^e chambre, *instants d'audience*.

11 E. DERIEUX, « Faut-il téléviser les procès ? », *Actu-Juridique.fr*, 3 janvier 2020, www.actu-juridique.fr.

12 Cf. la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, dont les dispositions ont depuis lors été reprises aux articles L.221-1 et suivants du Code du patrimoine. Il s'agissait de conserver une trace des procès pour crime contre l'humanité de responsables allemands et française ayant été actifs durant l'Occupation ; cf. J.-P. JEAN, D. SALAS (dir.), *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, 2002.

13 Et ce, en vertu de l'article 802-3 du Code de procédure pénale français.

14 Art. 38quater de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

15 Décret n° 2022-462, du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

LA BELGIQUE À LA CROISÉE DES CHEMINS ?

En Belgique, l'année 2022 a marqué un tournant. Devant la cour d'assises, l'interdiction de la captation des audiences a en effet été modalisée de deux manières. Le principe général de l'interdiction reste toutefois de mise. Notons que ce dernier n'a jamais été explicitement consacré en tant que tel dans la législation, même si la jurisprudence y fait parfois écho. Deux principes sont en réalité en jeu : celui de la publicité des audiences, d'une part, qui doit permettre, sauf lorsque le huis clos est prononcé, un accès à la justice et un contrôle démocratique sur celle-ci, celui de la police de l'audience, d'autre part, qui confère au juge qui la préside le pouvoir de veiller à la sérénité des débats. C'est en se fondant sur cette notion que les juges belges autorisent, au cas par cas, que les audiences soient filmées pour former la trame de documentaires, de reportages ou d'émissions de télévision (comme *Face au juge*, diffusée sur RTL-TVI depuis 2015). Le principe de l'interdiction de la captation et de la diffusion des débats judiciaires apparaît donc à géométrie variable.

Ces initiatives médiatiques ou artistiques sont fréquemment dénoncées car elles conduiraient à l'émergence d'une justice spectacle écornant l'image de l'institution judiciaire dans l'opinion publique. Ce débat a par exemple été réactivé au moment de la sortie du documentaire *Ni juge, ni soumise*¹⁶. Notons que ce système, qui repose sur le pouvoir discrétionnaire des magistrats ou de leurs chefs de corps, est loin d'être satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique. On peut par ailleurs poser la question de sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour de Strasbourg a estimé qu'un État pouvait valablement poser l'interdiction d'une captation audiovisuelle des audiences, elle se penchait alors sur un système juridique au sein duquel cette interdiction est légalement organisée¹⁷. La situation de la Belgique reste douteuse à cet égard dès lors que le législateur de 2022 n'a pas estimé utile d'exprimer la règle générale de l'interdiction avant de la modaliser. Si cette règle peut désormais être déduite *a contrario* des nouvelles dispositions légales, elle n'est pas énoncée dans une disposition claire et accessible adoptée à la suite d'un débat démocratique¹⁸.

Les enjeux inhérents à la mise en images et à la diffusion des procès, qui ont partie liée avec la culture juridique dans laquelle ils se posent, s'avèrent multiples. Ils renvoient aux conditions de constitution d'une mémoire politique commune, à la question de la place des victimes et des parties civiles dans le procès pénal (en particulier lorsque celui-ci concerne de nombreux auteurs ou victimes) ou encore à la façon dont peuvent être articulés divers droits fondamentaux et principes (la liberté de la presse, mais aussi le principe du procès équitable, le droit à la vie privée et familiale, la présomption d'innocence, le « droit à l'oubli »...). Ces enjeux concernent tous la place de l'institution judiciaire dans un État de droit démocratique.

Une tension est en particulier perceptible entre un objectif de proximité et de pédagogie qui est de plus en plus assigné à la justice et la nécessité de maintenir une certaine distance entre le rituel judiciaire et la façon dont il est représenté à l'extérieur des prétoires. Des arguments peuvent être avancés dans un sens ou un autre, selon que l'on souhaite insister sur la nécessité de renforcer la liberté de la presse et le principe de publicité des audiences, en l'adaptant aux moyens de communication actuels, ou les droits fondamentaux de certaines catégories de justiciables, en particulier les personnes mises en accusation dans le cadre d'une procédure pénale.

La façon dont le législateur fédéral belge a modifié à la marge et de façon conjoncturelle l'état du droit dans ce domaine, dans une loi portant des dispositions diverses en matière de justice, n'a assurément pas créé les conditions d'un débat serein et d'une clarification des règles applicables en la matière. Il semble pourtant nécessaire qu'une question aussi importante soit placée au centre du débat démocratique, spécialement à l'heure où une révolution numérique est en marche.

¹⁶ J. LIBON, Y. HINANT (Belgique/France, 2017).

¹⁷ *P4 Radio Helle Norge Asa c. Norvège*, 6 mai 2003.

¹⁸ O. VAN DER HAEGEN, « L'affaire DSK ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences », *Journal des tribunaux*, vol. 6441, n° 23, 2011, p. 475.



Jean-François Funck et Marie Messiaen, magistrat·es

Les audiences par vidéoconférence en matière pénale : un progrès pour le droit au procès équitable ?

La numérisation, la technologie informatique et le remplacement des déplacements physiques par le recours à la visioconférence font partie intégrante de la vie moderne, dont ils sont considérés comme des progrès notables. Le « distanciel » permet, dans nos vies professionnelles et personnelles, de gagner du temps, de surmonter les inconvénients de la distance et des déplacements compliqués, et donc aussi de réduire les coûts desdits déplacements.

La justice belge est, souvent à raison, critiquée pour sa lenteur et son retard technologique abyssal. Pour « moderniser » la justice et en accélérer le fonctionnement, l'idée des audiences par visioconférence s'est ainsi peu à peu imposée, en ce compris en matière pénale¹. Plusieurs autres pays, parmi lesquels la France, nous ont précédés dans cette voie.

Comme pour le télétravail, les webinaires et l'enseignement, la pandémie de covid-19 a donné un coup d'accélérateur à l'usage de la vidéoconférence au sein de la justice belge. C'est ainsi que le recours à la vidéoconférence dans la procédure pénale a fait l'objet de plusieurs « projets pilotes » et d'initiatives législatives, dont il faut souligner qu'elles ont été accueillies avec beaucoup de réserve par la jurisprudence des cours suprêmes² ainsi que par la section législation du Conseil d'État³.

Le thème des visioconférences dans les procédures pénales est d'une actualité brûlante, notamment dans l'optique de l'inauguration prochaine de la Méga-Prison de Haren. En effet, il est prévu que les détenus ne soient pas systématiquement transférés au palais de justice de Bruxelles mais que les audiences de la chambre du conseil puissent se tenir dans les salles spécifiquement prévues à cet effet à proximité de la prison. Cependant, le « village pénitentiaire » est situé à 15 kilomètres du centre-ville de Bruxelles, dont l'embouteillage n'est plus à décrire, ce qui fait craindre des difficultés de déplacement des avocats et des juges d'instruction, dont les audiences et obligations professionnelles se partageront entre Haren et les bâtiments judiciaires de la place Poelaert. Certains entrevoient également de faire jouer un rôle accru à la visioconférence lors du prochain procès des attentats de Bruxelles, compte tenu du nombre inédit de parties (10 accusés et 960 parties civiles) et des questions de sécurité inhérentes à un dossier si sensible.

¹ Note de politique générale - Justice du 4 novembre 2020, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2020-2021,, no 55-1580/016.

² C. const., 25 février 2021, no 32/2021 ; C. const. n° 76/2018, 21 juin 2018 ; Cass., 3 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 490 ; Cass., 17 juin 2020, *J.T.*, 2020, p. 510.

³ C.E., Section de législation, avis 68.261/1-2 du 13 novembre 2020 sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 », www.raadvst-consetat.be.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴, la présence physique du prévenu à l'audience est un élément du droit au procès équitable et constitue donc une garantie fondamentale : elle revêt, dit la Cour, « *une importance capitale dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste* ». Sont en jeu le droit du prévenu à être entendu, ainsi que la nécessité de contrôler ses déclarations et de les confronter avec celles d'autres intervenants.

Ce droit est cependant susceptible d'exceptions, strictement délimitées. Le recours à la vidéoconférence n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- ce recours doit poursuivre un but légitime, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention de la criminalité, la protection des témoins et des victimes ou l'exigence du « délai raisonnable » ;
- ce but doit être établi dans chaque cas d'espèce ;
- l'audience doit se dérouler dans le respect du droit pour le prévenu de communiquer confidentiellement avec son avocat⁵ ;
- le prévenu doit être entendu sans obstacle technique.

En Belgique, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation se sont largement ralliées à cette jurisprudence.

Avant d'envisager concrètement la possibilité de la visioconférence en matière pénale, il faudra donc que le législateur (parce qu'une loi est indispensable en la matière), précise le(s) but(s) légitime(s) poursuivi(s). Pour des procédures aussi sensibles qu'une audience correctionnelle, ou une cour d'assises, il faudra que la justification soit particulièrement solide. La Cour constitutionnelle a déjà estimé que la réduction des coûts liés à l'extraction des détenus ne constituait pas un « but légitime »⁶. Ensuite, se posera la question de la mise en œuvre concrète de la communication confidentielle avec l'avocat. Enfin, il faudra fournir du matériel et des connexions de suffisamment bonne qualité, ce qui est un sacré pari vu l'équipement habituel de la justice.

POINTS D'ATTENTION

On l'a compris, le recours à la visioconférence en matière pénale ne peut pas être pris à la légère. Plus que d'une simple modalité de comparution, il s'agit d'un bouleversement très important qui donne lieu à des critiques de plusieurs ordres.⁷

Avant toute chose, le recours à la visioconférence est de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable. En ne garantissant pas la possibilité à l'accusé de comparaître en personne à son propre procès, aux côtés de son avocat, on risque de le priver de la possibilité de se défendre de manière optimale, mais également de donner un éclairage inédit aux faits commis ou de présenter sincèrement ses excuses aux victimes. La confidentialité des propos échangés avec son conseil n'est pas non plus nécessairement respectée.

En créant une séparation physique entre les intervenants du procès, on empêche à ce dernier de jouer le rôle qui lui est assigné depuis l'aube des temps. La fonction d'un procès, au-delà de la « fabrication » d'un jugement (taxé de « produit » dans la novlangue du New Public Management), est essentiellement sociale, elle permet de rejouer, sans violence et dans le cadre institué par la procédure, les faits incriminés, en leur donnant un éclairage nouveau et en tentant – dans la mesure du possible – d'exposer

4 C.E.D.H. 5 oct. 2006, *Marcello Viola c. Italie* ; C.E.D.H. 2 nov. 2010, *Saknoshki c. Russie*, C.E.D.H., Bivolaru c. Roumanie, 2 oct. 2018.

5 La Cour précise que, si la communication se fait par téléphone, la ligne doit être protégée contre toute tentative d'interception.

6 C. const. n° 76/2018, 21 juin 2018.

7 Pour une analyse détaillée de cette problématique, voyez J.-F. FUNCK, « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, p. 257.

les motivations et intentions de leur(s) auteur(s). Il est évident qu'un procès aussi emblématique que celui des attentats de Bruxelles a une vocation cathartique pour les – très - nombreuses personnes directement impliquées, mais également pour la population dans son ensemble. Le récent procès des attentats de Paris l'a largement démontré. Parce que « l'écran fait écran »⁸, l'usage de la visioconférence fait ainsi obstacle à la « rencontre » judiciaire que permet dans les meilleurs cas le rituel judiciaire. Le procès passe alors à côté d'une de ses raisons d'être.

La vidéoconférence risque en outre de renforcer l'« entre-soi » prévalant déjà dans certaines procédures judiciaires, entre les acteurs professionnels, routiniers des dossiers, parlant le même langage technique et dont l'objectif est avant tout de mener la procédure sans heurt jusqu'à son terme, alors que les prévenus ou les parties civiles voient « leur » procès comme une occasion de présenter leur version des faits ou d'obtenir certaines réponses. Si une partie ou l'ensemble des autres acteurs du procès (le(s) juge(s), le procureur, le greffier, les avocats, les parties civiles) sont physiquement présents dans la salle d'audience, tandis que le prévenu se trouve en prison, il pourra avoir le sentiment légitime d'être exclu de son propre procès, ou, à tout le moins, d'y jouer un rôle de second plan, alors que c'est sa liberté et son avenir qui sont en jeu.

Se pose enfin une question d'« égalité des armes » dans l'hypothèse où le prévenu n'aurait accès au juge que par l'intermédiaire d'un écran alors que le ministère public aurait, avec ce juge, un contact direct et maîtriserait l'ensemble des interactions se déroulant dans la salle d'audience.

Pour comprendre les véritables enjeux de l'attrait pour le « télé-procès », on ne peut certainement pas faire fi des considérations budgétaires et de la dictature du « management par les chiffres ». Incontestablement, les « avantages » du distanciel résident dans une augmentation vantée de la « productivité » et dans une économie en termes de coûts d'extraction des détenus et de transfèrement. La vidéoconférence, censée faciliter et optimiser le fonctionnement de la justice risque rapidement de devenir le principe, la présence physique aux audiences devenant l'exception, au motif qu'elle constitue une « perte de temps » ... et d'argent. En effet, il est à craindre que le pouvoir théorique du juge de décider si le recours à la vidéoconférence est adapté au dossier particulier qu'il est appelé à traiter doit rapidement céder devant les exigences de rendement et de productivité auxquelles il doit se soumettre.

CONCLUSION

Le recours au télé-procès ne doit pas être tabou, même en matière pénale. Comme toute innovation technique, la vidéoconférence présente certains avantages qu'il faut pouvoir mettre à profit de la justice. Nous pensons cependant, qu'en l'état actuel de la législation et de la technique, le recours généralisé à la visioconférence en matière pénale ne servirait pas les fondamentaux de la justice. Ceci vaut a fortiori pour des « grands » procès, qui méritent une justice « en chair et en os ». Hormis dès lors dans des circonstances spécifiques et dûment balisées, la rencontre entre les parties et les juges reste nécessaire pour que la procédure judiciaire remplisse tous ses objectifs.

⁸ Expression de l'avocat français Jean DANET dans *Justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 198.

La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR
LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be



La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	namur@liguedh.be
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2021 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

PayPal

